

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2024-068

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2024

# Sommaire

## 03\_Präf\_Präfecture de l Allier / Bureau du Cabinet

03-2024-06-04-00001 - Arrêté?? réglementant temporairement l achat, la vente, le transport et l utilisation d artifices de divertissement, d articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs, dans le cadre du passage du relais de la Flamme olympique dans le département de l Allier (6 pages)	Page 3
03-2024-06-04-00005 - Arrêté?? autorisant la captation, l enregistrement et la transmission?? d images au moyen d une caméra installée sur un aéronef (8 pages)	Page 10
03-2024-06-04-00004 - Arrêté?? portant instauration d un périmètre de protection dans le cadre du passage du relais de la Flamme olympique à Vichy le vendredi 21 juin 2024 (6 pages)	Page 19
03-2024-06-04-00003 - Arrêté?? portant interdiction temporaire de manifestation dans certaines communes du département de l Allier le vendredi 21 juin 2024 dans le cadre du passage du relais de la Flamme olympique (10 pages)	Page 26
03-2024-06-04-00006 - ARRÊTÉ?? portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes avec diffusion de musique amplifiée dans le département de l Allier (2 pages)	Page 37
03-2024-06-04-00002 - Arrêté?? portant interdiction temporaire du port et du transport sans motif légitime d armes, toutes catégories confondues, de munitions et d objets pouvant constituer une arme par destination dans le cadre du passage du relais de la Flamme olympique dans le département de l Allier?? (6 pages)	Page 40

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2024-06-04-00001

Arrêté

réglementant temporairement l achat, la vente, le transport et l utilisation d artifices de divertissement, d articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs, dans le cadre du passage du relais de la Flamme olympique dans le département de l Allier

N° 1197 /2024

## **Arrêté**

**réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs, dans le cadre du passage du relais de la Flamme olympique dans le département de l'Allier**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.122-1 et L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

1/6

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié désignant les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 comme grand événement au sens de l'article L.221-11-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2023-1243 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L.221-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la Flamme olympique et au relais de la Flamme paralympique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2023 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH en qualité de préfète de l'Allier ;
- Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;
- Vu** le passage de la Flamme olympique dans le département de l'Allier le 21 juin 2024 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il lui appartient en outre de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant**, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant**, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** que le relais de la flamme olympique se déroulera dans le département de l'Allier le vendredi 21 juin 2024, que ce relais traversera successivement les communes de Le Mayet-de-Montagne, Saint-Yorre, Saint-Germain-des-Fossés, Cusset, Bellerive-sur-Allier dont le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) de Vichy et Vichy ; que le site de célébration, également dénommé « chaudron olympique », sera implanté sur le territoire de cette dernière commune ; que le relais de la Flamme olympique a été désigné comme grand événement par le décret précité du 22 décembre 2023 ;

**Considérant** que cet événement va entraîner des rassemblements importants de personnes dans les communes précitées et leurs environs ; qu'il est par exemple attendu 8000 personnes sur le seul site de célébration à Vichy ; que ces rassemblements appellent l'adoption de mesures particulières destinées à assurer la préservation de l'ordre public ainsi que la protection des personnes et des biens ;

**Considérant** de plus que le relais de la Flamme olympique motive des actions de contestation et de perturbation à son encontre ; que de nombreuses actions visant à perturber le relais de la Flamme Olympique ont été identifiées à la date d'édiction du présent arrêté depuis l'arrivée de celle-ci sur le territoire national le 8 mai 2024 ;

**Considérant** qu'une action des différentes mouvances contestataires présentes dans l'Allier ne peut être écarté dans ce contexte en dépit de l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction de manifestation, notamment à l'approche de la fin du cycle des débats publics organisés par la Commission nationale du débat public (CNDP) sur le projet de mine de lithium du groupe IMERYS à Echassières ;

**Considérant** la fiche de renseignement administratif du 27 mai 2024 du groupement départemental de gendarmerie de l'Allier faisant état d'un appel à la mobilisation à travers la France du 17 au 23 juin 2024 dans le but d'occuper et bloquer les routes déjà existantes afin d'« *expérimenter un monde sans bitume* » ;

**Considérant** que l'emploi des produits et substances mentionnés en objet du présent arrêté pourrait servir à la réalisation de telles actions de contestation, au mépris de la préservation de l'ordre public ainsi que de la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** qu'il existe un risque élevé que certains participants à ce rassemblement utilisent à l'encontre des forces de l'ordre, des contre manifestants, des biens, lors d'affrontements et en vue de provoquer des dégradations, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Considérant** la concomitance du relais de la flamme avec la Fête de la musique, événement dont l'amplitude horaire est importante et qui nécessite une forte mobilisation des forces de sécurité et des services de secours dans l'ensemble du département de l'Allier ;

**Considérant** la physionomie globale du trajet du relais de la flamme olympique dans les communes précitées ; trajet varié à la fois montagnard, péri-urbain et très urbain ;

**Considérant**, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation d'affrontements éventuels, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**Considérant** dès lors, que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu d'adopter une mesure réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs ; qu'une telle mesure apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

du vendredi 21 juin 2024 à compter de 0h00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 8h00

sur le territoire des communes de Le Mayet-de-Montagne, Saint-Yorre, Saint-Germain-des-Fossés, Cusset, Bellerive-sur-Allier et Vichy,

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- sur la voie publique.

**Article 2** – La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est interdite :

du jeudi 20 juin 2024 à compter de 0h00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 8h00

sur le territoire des communes de Le Mayet-de-Montagne, Saint-Yorre, Saint-Germain-des-Fossés, Cusset, Bellerive-sur-Allier et Vichy.

**Article 3** – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

**Article 4** – L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits :

du jeudi 20 juin 2024 à compter de 0h00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 8h00

sur le territoire des communes de Le Mayet-de-Montagne, Saint-Yorre, Saint-Germain-des-Fossés, Cusset, Bellerive-sur-Allier et Vichy,

sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales.

Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes concernées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.



**Article 5** – La vente, le transport, et l’usage d’acide sont interdits :

du jeudi 20 juin 2024 à compter de 0h00 jusqu’au samedi 22 juin 2024 à 8h00

sur le territoire des communes de Le Mayet-de-Montagne, Saint-Yorre, Saint-Germain-des-Fossés, Cusset, Bellerive-sur-Allier et Vichy,

- sur l’espace public ou en direction de l’espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu’à leurs abords immédiats ;
- sur la voie publique.

**Article 6** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l’Allier, le sous-préfet de l’arrondissement de Vichy, le directeur départemental de la police nationale et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l’Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset et communiqué aux maires des communes concernées pour affichage.

À Moulins, le 4 JUIN 2024

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme le préfet de l’Allier – CS 31649 - 03016 MOULINS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l’Intérieur et des Outre Mer – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif, 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2024-06-04-00005

Arrêté

autorisant la captation, l enregistrement et la  
transmission  
d images au moyen d une caméra installée sur  
un aéronef

N° 1201/2024

**Arrêté  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 15 février 2023 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2023-1243 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la flamme olympique et au relais de la flamme paralympique ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

**Vu** le passage de la Flamme olympique dans le département de l'Allier le 21 juin 2024 ;

**Vu** la demande du 6 avril 2024, formée par le Groupement départemental de la gendarmerie nationale de l'Allier, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la sécurité et le maintien de l'ordre public à l'occasion du rassemblement de personnes observé lors du relais de la flamme olympique se déroulant sur le ressort territorial de la communauté d'agglomération de Vichy Communauté le vendredi 21 juin 2024 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à

l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ;

**Considérant**, d'une part, que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant**, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers évènements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et

supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, que le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** de plus que le relais de la Flamme olympique motive des actions de contestation et de perturbation à son encontre ; que celles-ci peuvent prendre la forme d'entraves à la circulation ou d'actions à caractère médiatique comme des sit-in ; que de nombreuses actions visant à perturber le relais de la Flamme Olympique ont été identifiées à la date d'édition du présent arrêté depuis l'arrivée de celle-ci sur le territoire national le 8 mai 2024 ; qu'une action des différentes mouvances contestataires présentes dans l'Allier, en rapport avec le relais de la Flamme, ne peut être écarté dans ce contexte ;

**Considérant** que dans le cadre du passage du relais de la flamme olympique, le tracé emprunte les axes de l'arrondissement de Vichy ; que sur le plan national, les services de renseignement ont détecté des menaces faites par des groupes contestataires laissant clairement paraître que le relais de la flamme olympique constitue une de leurs cibles afin de se faire voir et entendre ; que les mouvements contestataires utilisent tous les moyens à leur disposition afin de manifester leur opposition aux divers projets industriels, économiques et sociétaux qu'ils combattent ; qu'ainsi, le passage du relais de la flamme olympique constitue une manne médiatique afin d'exposer toutes revendications – la manifestation étant médiatisée par la presse écrite, radiophonique et télévisuelle ; qu'il s'agit, par l'utilisation d'un moyen aérien et de la caméra qui y sera fixée, d'anticiper et de déjouer tous phénomènes pouvant attenter au relais ;

**Considérant** que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'en particulier dans le département de l'Allier, depuis l'annonce publique intervenue, le 24 octobre 2022, du lancement du projet « Exploitation de Mlca Lithinifère par Imerys » (EMILI) d'extraction de lithium qui doit entrer en production à l'horizon 2029 à Echassières (code Insee : 03 108) avec un objectif d'extraction de minerai pouvant permettre la production du lithium nécessaire aux batteries de 700 000 véhicules par an , dix associations et collectifs répartis entre les départements de l'Allier, la Creuse et le Puy-de-Dôme se sont mobilisés contre le projet EMILI ;

**Considérant** qu'une action des différentes mouvances contestataires présentes dans l'Allier ne peut être écarté dans ce contexte en dépit de l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction de manifestation, notamment à l'approche de la fin du cycle des débats publics organisés par la Commission nationale du débat public (CNDP) sur le projet de mine de lithium du groupe IMERYS à Echassières ;

**Considérant** la fiche de renseignement administratif du 27 mai 2024 du groupement départemental de gendarmerie de l'Allier faisant état d'un appel à la mobilisation à travers la France du 17 au 23 juin 2024 dans le but d'occuper et bloquer les routes déjà existantes afin d'« *expérimenter un monde sans bitume* » ;

**Considérant** la physionomie globale du trajet du relais de la flamme olympique dans le département de l'Allier ; trajet varié à la fois montagnard, péri-urbain et très urbain ;

**Considérant** que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions susceptibles d'être organisées à l'occasion des relais de la flamme olympique, de l'ampleur de la zone à sécuriser en zone de compétence de la gendarmerie nationale, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

**Considérant** ce qui précède, qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement, le long de l'itinéraire du relais de la flamme olympique, d'une caméra aéroportée avec le survol particulier des communes de Le Mayet-de-Montagne (D62, D7, D207, D49), Saint-Yorre (D271, D121, D121e, D434a, D131, D906, D906e) et Saint-Germain-des-Fossés (D173, D52, D77, D258, D267, N209) ;

**Considérant** que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ;

**Considérant** que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ;

**Considérant** qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

**Considérant** qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'un communiqué de presse ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra (Wescal MX15) installée sur un aéronef (hélicoptère C135) par le Groupement départemental de la gendarmerie nationale de l'Allier, sont autorisés au titre de la sécurité du passage sur le territoire de la communauté d'agglomération de Vichy Communauté du relais de la Flamme olympique et pour l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public le long de l'itinéraire du relais de la Flamme olympique et plus particulièrement sur les communes de **Le Mayet-de-Montagne** (D62, D7, D207, D49), **Saint-Yorre** (D271, D121, D121e, D434a, D131, D906, D906e), **Saint-Germain-des-Fossés** (D173, D52, D77, D258, D267, N209).

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à **une**.

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée aux périmètres géographiques figurant sur la cartographie annexée au présent arrêté, ainsi que leurs abords.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation en zone de compétence de la gendarmerie nationale, soit :

- le **vendredi 21 juin 2024 de 9 h 00 à 13 h 00**, aux fins d'assurer la sécurité de ce rassemblement de personnes sur la voie publique ouvert au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public et d'anticiper, déjouer et intercepter tout mouvement ou personne empêchant ou ralentissant le passage de la flamme olympique.

**Article 5 :** L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et par la publication d'un communiqué de presse.

**Article 6 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département de l'Allier à l'issue du rassemblement.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset.

À Moulins, le **4 JUIN 2024**

La Préfète,

  
Pascale TRIMBACH

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme le préfet de l'Allier – CS 31649 - 03016 MOULINS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur et des Outre Mer – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif, 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

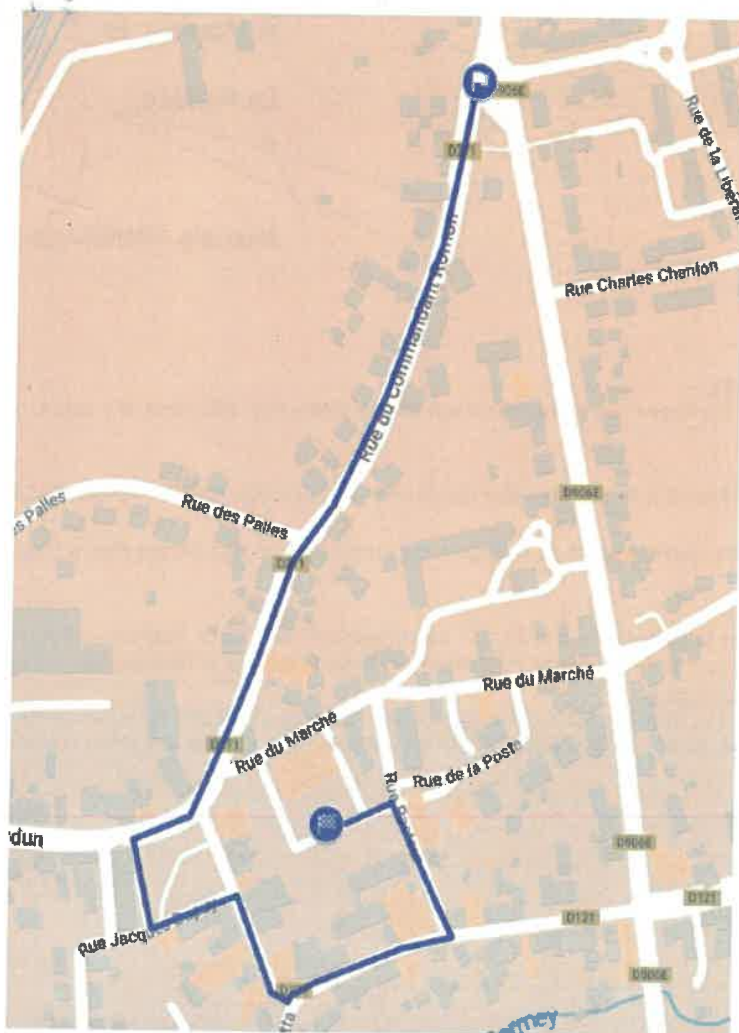
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Annexe : périmètres géographiques de l'autorisation**

**- Le Mayet-de-Montagne : l'itinéraire indiqué et ses abords :**

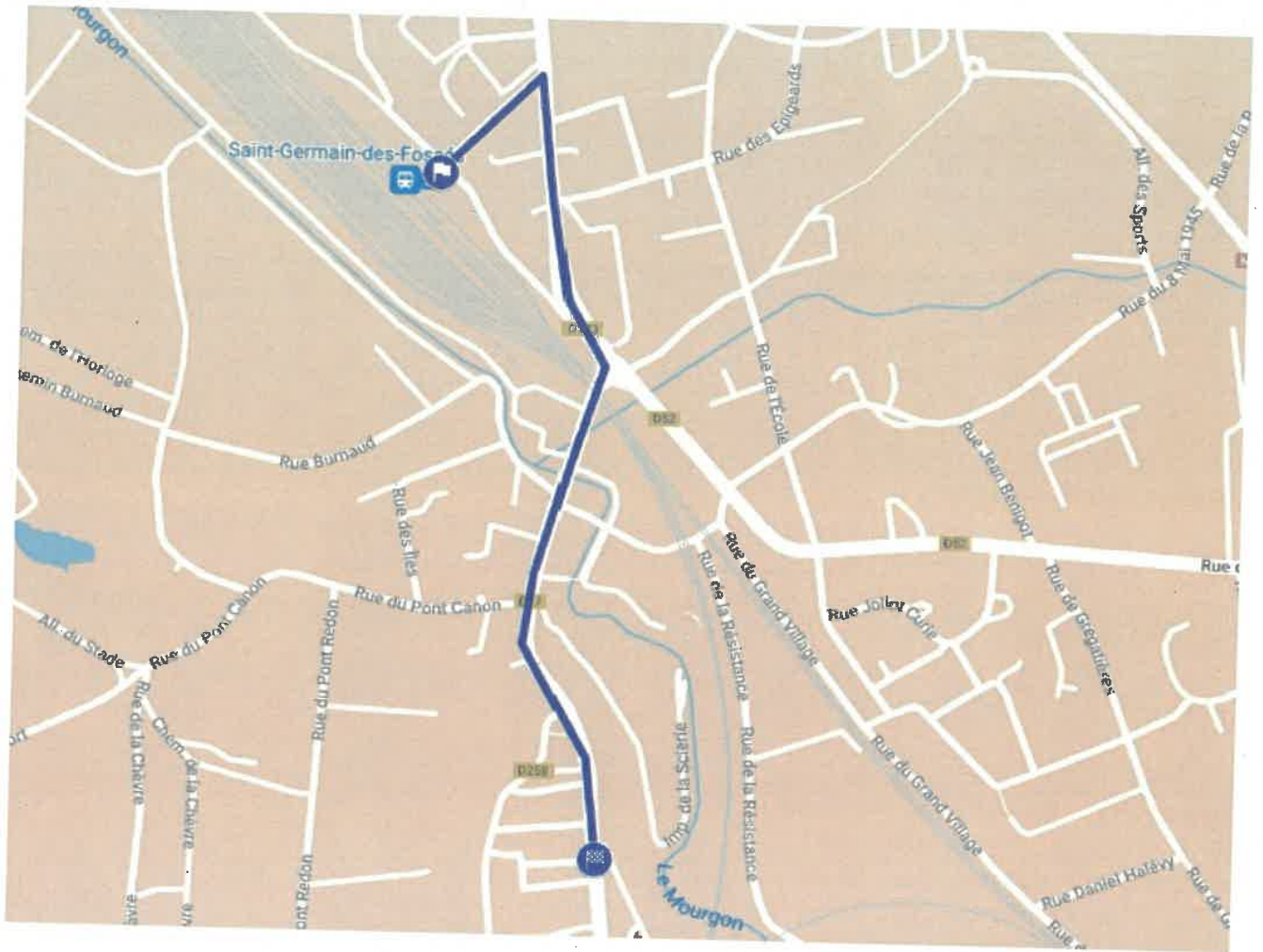


**- Saint-Yorre : l'itinéraire indiqué et ses abords :**





- Saint-Germain-des-Fossés : l'itinéraire indiqué et ses abords :





03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2024-06-04-00004

Arrêté

portant instauration d un périmètre de protection dans le cadre du passage du relais de la Flamme olympique à Vichy le vendredi 21 juin 2024

**Arrêté  
portant instauration d'un périmètre de protection dans le cadre du passage du relais  
de la Flamme olympique à Vichy le vendredi 21 juin 2024**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié désignant les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 comme grand événement au sens de l'article L.221-11-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2023-1243 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L.221-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la Flamme olympique et au relais de la Flamme paralympique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2023 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH en qualité de préfète de l'Allier ;
- Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;
- Vu** le passage de la Flamme olympique dans le département de l'Allier le 21 juin 2024 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « *Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale,*

*ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...) » ;*

**Considérant** qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant**, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant**, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la

ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

**Considérant** que le site de célébration de la Flamme olympique, également dénommé « chaudron olympique », sera situé sur le parvis de l'Hôtel-de-Ville de Vichy (place du Général de Gaulle et place de l'Hôtel-de-Ville) ; que la topographie des lieux en fait un site ouvert aisément accessible par voie terrestre ; que 8000 personnes sont attendues sur ce site pour l'allumage du chaudron olympique ; que ce public sera essentiellement familial ; que le grand événement que constitue le relais de la Flamme olympique, à raison de son caractère exceptionnel et de sa sensibilité, est de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et à exposer les populations à un risque d'actes de terrorisme ; que ces menaces sont actuellement accrues, ainsi qu'en atteste le passage, depuis le 24 mars 2024, du plan Vigipirate à son niveau maximal de vigilance « urgence attentat » ;

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence d'instaurer un périmètre de protection aux abords du parvis de l'Hôtel-de-Ville de Vichy (place du Général de Gaulle et place de l'Hôtel-de-Ville) ; que compte tenu de la topographie des lieux, celui-ci doit englober la zone matérialisée à l'annexe du présent arrêté ; qu'en raison des animations prévues à compter de 15h30 sur le site de célébration de la Flamme olympique, ainsi que des importants flux et rassemblements de personnes qui y sont attendus, il y a lieu d'instaurer ce périmètre de protection à compter de 12h00 ; qu'au regard de l'heure prévue de la fin des festivités, il y a lieu d'étendre la durée de ce périmètre jusqu'à 20h00 ;

**Considérant** qu'au sein de ce périmètre, l'accès et la circulation des personnes sont réglementés et prennent en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale ; que cette mesure apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans la perspective de l'allumage du chaudron olympique, il est instauré un périmètre de protection autour du parvis de l'Hôtel-de-Ville de Vichy – place du Général de Gaulle et place de l'Hôtel-de-Ville, site de célébration de la Flamme olympique, **le vendredi 21 juin 2024 de 12h00 jusqu'à 20h00**. Ce périmètre est délimité par le plan produit en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Les personnes ne pourront accéder à ce périmètre que par les 2 points d'accès P1 et P2 indiqués sur le plan joint en annexe après, avec leur consentement, des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs ou bagages.

**Article 3** : En cas de refus de se conformer à ces vérifications, les personnes concernées s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset et communiqué au maire de Vichy pour affichage.

À Moulins, le **4 JUIN 2024**

La Préfète,



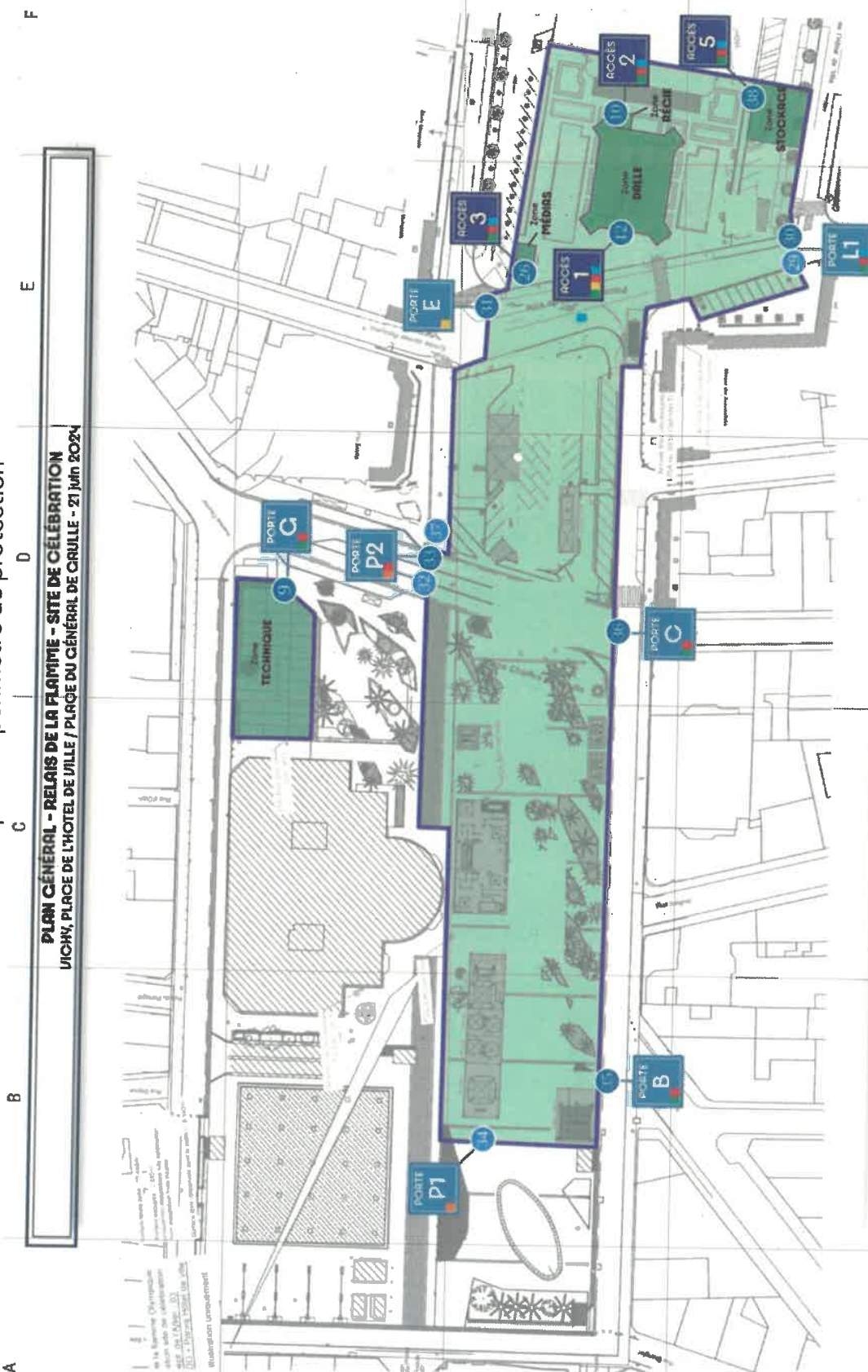
Pascale TRIMBACH

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme le préfet de l'Allier – CS 31649 - 03016 MOULINS CEDEX,
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur et des Outre Mer – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif, 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

# Annexe : plan du périmètre de protection



**PLAN GÉNÉRAL - RELAIS DE LA FLAMME - SITE DE CÉLÉBRATION**  
**VICHY, PLACE DE L'HOTEL DE VILLE / PLACE DU GÉNÉRAL DE GRUILLE - 21 Juin 2024**

**PLAN GÉNÉRAL - RELAIS DE LA FLAMME - SITE DE CÉLÉBRATION**  
**VICHY, PLACE DE L'HOTEL DE VILLE / PLACE DU GÉNÉRAL DE GRUILLE - 21 Juin 2024**

- Zone privée : contrôle d'accès
- Zone privée : accès restreint
- Zone publique
- Portes d'accès au site
- Accès périmètre intérieur
- Périmètre site de célébration
- Grand public
- Technique / logistique
- Porteur de la flamme
- Organisation
- Presse / Médias
- LIP





03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2024-06-04-00003

Arrêté

portant interdiction temporaire de  
manifestation dans certaines communes du  
département de l Allier le vendredi 21 juin 2024  
dans le cadre du passage du relais de la Flamme  
olympique

N° 1199 /2024

### **Arrêté**

**portant interdiction temporaire de manifestation dans certaines communes du département de l'Allier le vendredi 21 juin 2024 dans le cadre du passage du relais de la Flamme olympique**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2023 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH en qualité de préfète de l'Allier ;
- Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;
- Vu** le passage de la Flamme olympique dans le département de l'Allier le 21 juin 2024 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

1/9

**Considérant** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant** en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** que le relais de la Flamme olympique se déroulera dans le département de l'Allier le vendredi 21 juin 2024, que ce relais traversera successivement les communes du Mayet-de-Montagne, Saint-Yorre, Saint-Germain-des-Fossés, Cusset, Bellerive-sur-Allier dont le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) de Vichy et Vichy ; que le site de célébration, également dénommé « chaudron olympique », sera implanté sur le territoire de cette dernière commune ;

**Considérant** que cet événement va entraîner des rassemblements importants de personnes dans les communes précitées et leurs environs ; qu'il est par exemple attendu 8000 personnes sur le seul site de célébration à Vichy ; que ces rassemblements rendent nécessaires une mobilisation conséquente des forces de l'ordre pour garantir la protection des personnes et des biens et la préservation de l'ordre public ; que le bon déroulement du relais de la Flamme olympique ne doit pas être perturbé ;

**Considérant** de plus que le relais de la Flamme olympique motive des actions de contestation et de perturbation à son encontre ; que celles-ci peuvent prendre la forme d'entraves à la circulation ou d'actions à caractère médiatique comme des sit-in ; que de nombreuses actions visant à perturber le relais de la Flamme Olympique ont été identifiées à la date d'édiction du présent arrêté depuis l'arrivée de celle-ci sur le territoire national le 8 mai 2024 ; qu'une action des différentes mouvances contestataires présentes dans l'Allier, en rapport avec le relais de la Flamme, ne peut être écarté dans ce contexte ;

**Considérant** qu'une action des différentes mouvances contestataires présentes dans l'Allier ne peut être écarté dans ce contexte en dépit de l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction de manifestation, notamment à l'approche de la fin du cycle des débats publics organisés par la Commission nationale du débat public (CNDP) sur le projet de mine de lithium du groupe IMERYS à Echassières ;

**Considérant** la fiche de renseignement administratif du 27 mai 2024 du groupement départemental de gendarmerie de l'Allier faisant état d'un appel à la mobilisation à travers la France du 17 au 23 juin 2024 dans le but d'occuper et bloquer les routes déjà existantes afin d'« *expérimenter un monde sans bitume* » ;

**Considérant** la concomitance du relais de la flamme avec la Fête de la musique, événement dont l'amplitude horaire est importante et qui nécessite une forte mobilisation des forces de sécurité et des services de secours dans l'ensemble du département de l'Allier ;

**Considérant** la physionomie globale du trajet du relais de la flamme olympique dans les communes précitées ; trajet varié à la fois montagnard, péri-urbain et très urbain ;

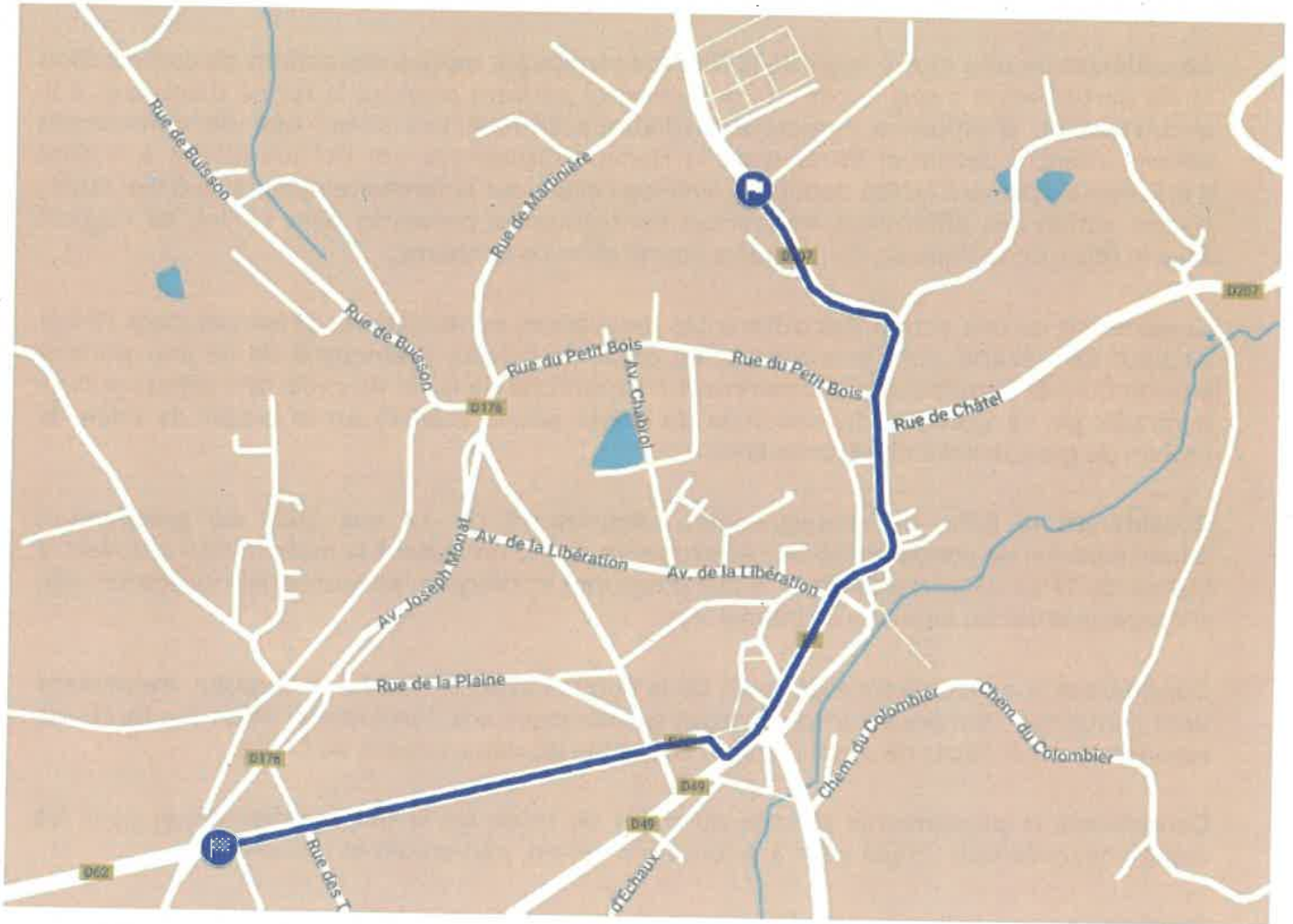
**Considérant**, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de manifestations éventuelles, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**Considérant**, au regard de ces éléments, que l'interdiction de manifester sur et aux abords de l'itinéraire du relais de la Flamme olympique constitue le seul moyen de nature à prévenir efficacement des troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est interdite, le **vendredi 21 juin 2024 de 8h00 à 10h20**, toute manifestation revendicative sur le périmètre suivant, du territoire de la commune de **Le Mayet-de-Montagne**, allant du lycée Claude-Mercier situé au 23 Rue de Lapalisse jusqu'au complexe Fernand-Fayet sis au 53 Rue de Vichy via la Place aux Foires :



**Article 2 :** Est interdite, le **vendredi 21 juin 2024 de 9h55 à 12h15**, toute manifestation revendicative sur le périmètre suivant, du territoire de la commune de **Saint-Yorre**, allant de l'avenue de Vichy près du square Romon à la place du marché couvert via la place de la Mairie :



**Article 3 :** Est interdite, le **vendredi 21 juin 2024 de 11h35 à 13h55**, toute manifestation revendicative sur le périmètre suivant, du territoire de la commune de **Saint-Germain-des-Fossés**, allant de la gare et de son parking situés Avenue Louis-Armand à l'espace culturel Fernand-Raynaud situé place de la Libération via la mairie et le parc municipal (rue de Moulins) et la rue Pierre-Semard :



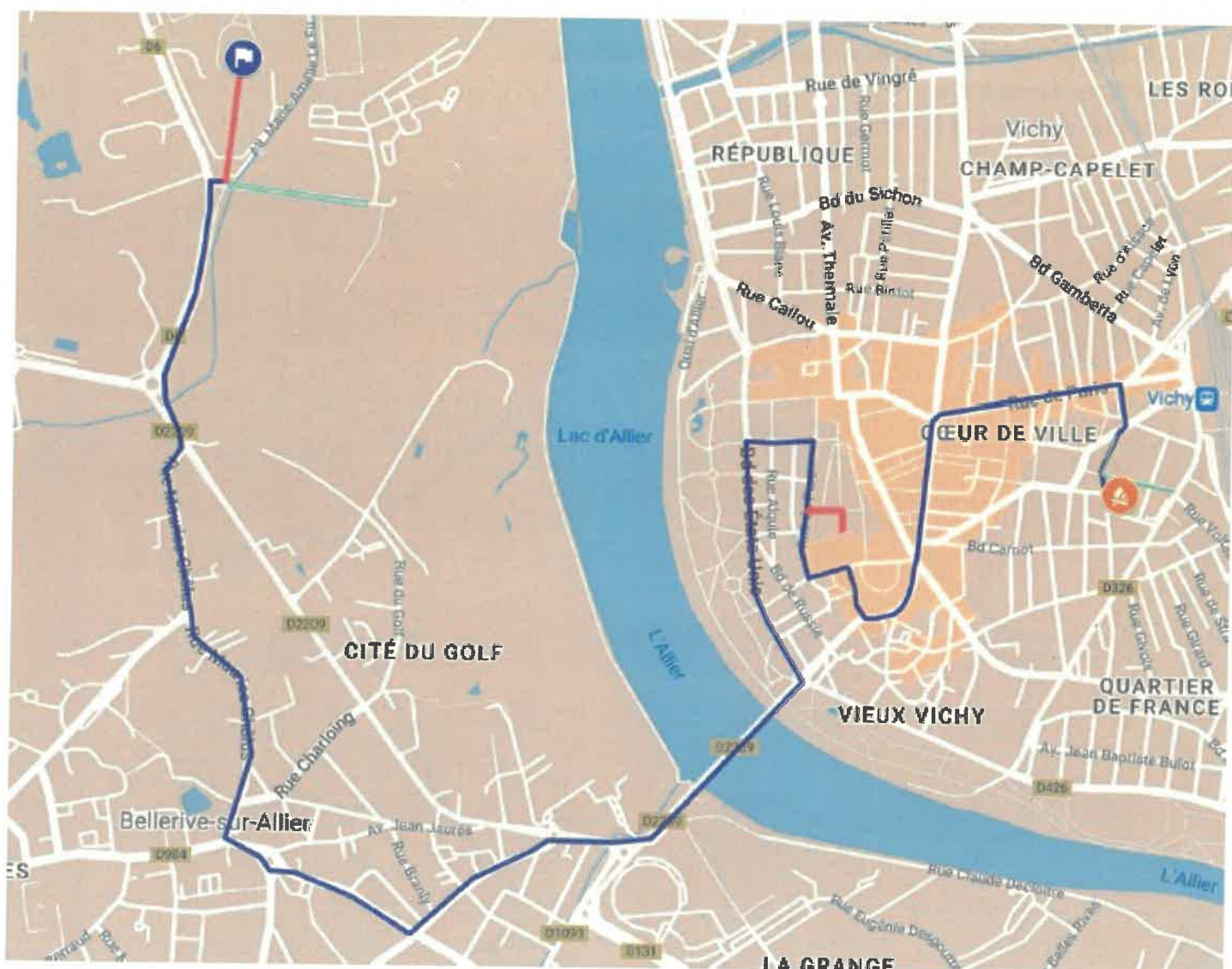




**Article 5 :** Est interdite, le vendredi 21 juin 2024 de 14h30 à 20h45, toute manifestation revendicative sur le périmètre suivant, des territoires des communes de Bellerive-sur-Allier et Cusset, allant du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes-Vichy situé 2 route de Charmeil à Bellerive-sur-Allier à la place de l'Hôtel-de-Ville de Vichy via :

à Bellerive-sur-Allier : la D6, l'avenue de Vichy, la rue Maurice-Châlus, la place de l'Église, la rue Gabriel-Ramin, l'avenue de Russie, l'avenue de la République, le pont Jacques-Chirac ;

à Vichy: le boulevard des Etats-Unis, la rue Petit, la rue du Parc (le Parc des Sources), la rue du Casino, la rue de Banville, la place de la Source, la rue Source-de-l'Hôpital, la rue George-Clemenceau, la rue de Paris, la place Louis-Lasteyras et la place Charle-de-Gaulle.



**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, le directeur départemental de la police nationale et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset et communiqué aux maires des communes de Le Mayet-de-Montagne, Saint-Yorre, Saint-Germain-des-Fossés, Cusset, Bellerive-sur-Allier et Vichy pour affichage.

À Moulins, le 21 JUIN 2024

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme le préfet de l'Allier – CS 31649 - 03016 MOULINS CEDEX,
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur et des Outre Mer – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif, 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*



03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2024-06-04-00006

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de  
rassemblements de personnes avec diffusion de  
musique amplifiée dans le département de  
l Allier

**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes avec diffusion  
de musique amplifiée dans le département de l'Allier**

-----  
**La Préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9, R.211-21 et R. 211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 indiquant que « le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1152/2024 du 29 mai 2024 portant délégation de signature à M. Vincent VALLET, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier ;

**Considérant** les constats effectués par les forces de sécurité intérieure à plusieurs reprises sur le département ces derniers mois, en particulier les services de gendarmerie, de la présence de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical ;

**Considérant** les renseignements et constatations de la gendarmerie nationale faisant état des risques sérieux et avérés d'organisation d'une rave-party dans le département de l'Allier durant la période du week-end des 8 et 9 juin 2024 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat du département dans lequel l'évènement doit se tenir ;

**Considérant** qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet de déclaration préalable en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** les risques de troubles graves à l'ordre public et à la sécurité, à la tranquillité, à l'hygiène et à la salubrité publiques que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer plusieurs centaines ou milliers de personnes ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Allier,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit sur la totalité du territoire du département de l'Allier :

– du vendredi 7 juin 2024 à partir de 20 h jusqu'au lundi 10 juin 2024 à 8 h inclus.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Allier :

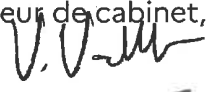
– du vendredi 7 juin 2024 à partir de 20 h jusqu'au lundi 10 juin 2024 à 8 h inclus.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la police nationale de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le **4 JUIN 2024**

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Vincent VALLET

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2024-06-04-00002

Arrêté

portant interdiction temporaire du port et du transport sans motif légitime d armes, toutes catégories confondues, de munitions et d objets pouvant constituer une arme par destination dans le cadre du passage du relais de la Flamme olympique dans le département de l Allier



N° 1198 /2024

### **Arrêté**

**portant interdiction temporaire du port et du transport sans motif légitime d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le cadre du passage du relais de la Flamme olympique dans le département de l'Allier**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 132-75 et R. 644-5 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-3 et R. 311-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié désignant les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 comme grand événement au sens de l'article L.221-11-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2023-1243 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L.221-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la Flamme olympique et au relais de la Flamme paralympique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2023 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH en qualité de préfète de l'Allier ;
- Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;
- Vu** le passage de la Flamme olympique dans le département de l'Allier le 21 juin 2024 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il lui appartient en outre de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant**, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visés par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** que le relais de la flamme olympique se déroulera dans le département de l'Allier le vendredi 21 juin 2024, que ce relais traversera successivement les communes de Le Mayet-de-Montagne, Saint-Yorre, Saint-Germain-des-Fossés, Cusset, Bellerive-sur-Allier dont le CREPS de Vichy et Vichy ; que le site de célébration, également dénommé « chaudron olympique », sera implanté sur le territoire de cette dernière commune ; que le relais de la Flamme olympique a été désigné comme grand événement par le décret précité du 22 décembre 2023 ;

**Considérant** que cet événement va entraîner des rassemblements importants de personnes dans les communes précitées et leurs environs ; qu'il est par exemple attendu 8000 personnes sur le seul site de célébration à Vichy ; que cette seule circonstance est de nature à caractériser l'existence d'un risque de troubles graves à l'ordre public dans le cas où le port et le transport sans motif légitime d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme devait se produire ;

**Considérant** de plus que le relais de la flamme olympique motive des actions de contestation et de perturbation à son encontre ; que celles-ci peuvent prendre la forme d'entraves à la circulation ou d'actions à caractère médiatique comme des sit-in ; que de nombreuses actions visant à perturber le relais de la flamme olympique ont été identifiées à la date d'édiction du présent arrêté depuis l'arrivée de celle-ci sur le territoire national le 8 mai 2024 ;

**Considérant** qu'une action des différentes mouvances contestataires présentes dans l'Allier ne peut être écarté dans ce contexte en dépit de l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction de manifestation, notamment à l'approche de la fin du cycle des débats publics organisés par la Commission nationale du débat public (CNDP) sur le projet de mine de lithium du groupe IMERYS à Echassières ;

**Considérant** la fiche de renseignement administratif du 27 mai 2024 du groupement départemental de gendarmerie de l'Allier faisant état d'un appel à la mobilisation à travers la France du 17 au 23 juin 2024 dans le but d'occuper et bloquer les routes déjà existantes afin d'*« expérimenter un monde sans bitume »* ;

**Considérant** la concomitance du relais de la flamme olympique avec la Fête de la musique, événement dont l'amplitude horaire est importante et qui nécessite une forte mobilisation des forces de sécurité et des services de secours dans l'ensemble du département de l'Allier ;

**Considérant** la physionomie globale du trajet du relais de la flamme olympique dans les communes précitées ; trajet varié à la fois montagnard, péri-urbain et très urbain ;

**Considérant**, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation d'affrontements éventuels, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**Considérant**, dès lors, que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer temporairement, sur le territoire des communes de Le Mayet-de-Montagne, Saint-Yorre, Saint-Germain-des-Fossés, Cusset, Bellerive-sur-Allier et Vichy, le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens des articles 132-75 du code pénal ; que cette réglementation temporaire doit s'étendre, au regard des circonstances établies ci-avant, du jeudi 20 juin 2024 à compter de 0h00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 8h00 ;

**Considérant** qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits :

du jeudi 20 juin 2024 à compter de 0h00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 8h00

sur le territoire des communes de Le Mayet-de-Montagne, Saint-Yorre, Saint-Germain-des-Fossés, Cusset, Bellerive-sur-Allier et Vichy.

**Article 2** – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, le directeur départemental de la police nationale et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset et communiqué aux maires des communes concernées pour affichage.

À Moulins, le 4 JUIN 2024

La Préfète,

  
Pascale TRIMBACH

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme le préfet de l'Allier – CS 31649 - 03016 MOULINS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur et des Outre Mer – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif, 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

